BURKINA FASO

FRONT POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'APPROVISIONNEMENT DU PEUPLE

DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR

DIRECTION DES ECHANGES COMMERCIAUX

Ouagadougou, le 23 Août 1990

N° ANVIII 0 7 3 /FP/CAPRO/SG/DGCE/DEC/SRCE

- 7 -01- 1997

/=)VIS AUX IMPORTATEURS - EXPORTATEURS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le Ministre du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple porte à la connaissance des opérateurs économiques qu'en application des dispositions du Raabo n°ANVII-108/FP/MET/MF/MAT du 15/12/89 portant règlementation de l'exercice de la chasse sportive au Burkina et de celles de la Convention du 1[illegible]/10/89 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) dont notre pays est partie prenante, l'importation et la vente de l'Ivoire au Burkina Faso ainsi que son exportation sont strictement interdites.

Cet Avis abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de publication.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Frédéric Assomption K O R S A G A

Ampliations

MCAPRO..... 3
DOUANES..... 10
D.R./CAPRO..... 4
CCIA/OUAGA/BOBO..... 2
SRCE/ARCHIVES..... 30
DGCE..... 4
DGCI..... 2
DEP..... 2
ONAC..... 1
SCIMPEX..... 5
GPI..... 5
M.F..... 1
MET..... 2
MAT..... 1
CNSP..... 1
SNCB/UTB/SAG/SOCOPAO..... 4
ZAMA Publicité..... 2
8 fois en français et en langues nationales
PRESSE ECRITE..... 1